



ACTUALITE FISCALE

Février 2023

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Déductibilité des provisions : rejet du pourvoi de l'Administration fiscale - Arrêt du Conseil d'Etat (« CE ») du 20 février 2023, n°464467**

Le CE juge a rejeté le pourvoi de l'Administration fiscale contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Lyon qui a jugé qu'une provision pour risque de non-recouvrement de créance (correspondant à des avances de trésorerie rémunérées consenties à une filiale) ne constituait pas, en elle-même, une aide non déductible à caractère financier au sens de l'article 39,13 du Code Général des Impôts (« CGI »).

- **Abandon de créances : les abandons de créances sont exclus des charges déductibles en l'absence d'éléments de preuve justifiant des relations commerciales significatives - Arrêt de la CAA de Nantes du 13 janvier 2023, n°21NT01223, SAS Stécile**

La CAA de Nantes juge que l'abandon de créances accordé par une société à une de ses filiales, dont elle n'est pas la société mère et avec laquelle elle n'entretient que de faibles relations commerciales, doit être regardé comme essentiellement destiné à sauvegarder indirectement sa participation dans sa filiale. Dès lors, il s'agit d'une aide à caractère financier, non déductible pour la détermination du résultat fiscal.

II. CONTROLE FISCAL

- **Visites domiciliaires : l'autorisation du juge n'est pas subordonnée à la preuve d'une situation révélant un manquement aux obligations fiscales - Arrêts de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 15 février 2023, n°20-20.599 FS-B, DGFIP c/ Sté LVMH finance Belgique et n° 20-20.600 FS-B, DGFIP c/ Sté LVMH-Louis Vuitton Moët Hennessy et a.**

Selon l'article L.16 B du Livre des Procédures Fiscales (« LPF »), des visites et saisies domiciliaires peuvent être autorisées par l'autorité judiciaire si l'administration fiscale établit qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou des taxes sur le chiffre d'affaires. La Cour de cassation confirme que l'Administration fiscale n'a pas besoin d'apporter des preuves probantes pour initier une visite domiciliaire à l'encontre d'un contribuable, et que de simples présomptions suffisent.

- **Déclaration partielle d'avoirs détenus à l'étranger : l'Administration fiscale dispose de trois ans pour redresser - Arrêt de la CAA de Nantes du 23 décembre 2022, n°20NT03961, min. c/ A**

La CAA de Nantes juge que le délai de reprise de dix ans dont dispose l'Administration fiscale ne peut trouver à s'appliquer que si l'Administration ne dispose d'aucun indice lui permettant de déclencher une enquête dans le délai de droit commun. Elle juge que des éléments déclaratifs, même partiels et relevant d'impôts différents, peuvent constituer des indices suffisants.

- **Avis de vérification d'une société étrangère : le gérant de fait prime sur le mandataire désigné - Arrêt des 9^e-10^e chambres du CE du 3 février 2023, n°456212, Sté Garovito costruçoese**

Le CE juge que, lorsque l'Administration fiscale adresse un avis de vérification de comptabilité au mandataire désigné par une société étrangère en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (« TVA »), elle ne peut en tirer les conséquences que concernant cette taxe. Toutefois, le CE considère que, dans la





mesure où le mandataire de la société était également son gérant de fait (i.e. il en était l'associé et disposait du pouvoir de l'engager auprès des tiers), l'Administration avait pu valablement lui adresser l'avis de vérification de comptabilité et, sans méconnaître les dispositions de l'article L 47 du LPF, lui notifier les résultats du contrôle, tant en matière de TVA que d'impôt sur les sociétés.

III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Successions internationales : *instauration d'un taux maximum d'imposition pour les successions internationales en l'absence de convention fiscale bilatérale entre la France et un Etat tiers - Proposition de loi enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale du 14 février 2023, n°828***

Cette proposition de loi prévoit qu'en l'absence d'une convention fiscale bilatérale sur les successions signée entre la France et un pays tiers, le montant des droits de successions acquittés tant en France qu'à l'étranger ne peut dépasser 70 % du montant total de la succession, s'agissant des biens situés en France et hors de France.

- **Etats et Territoires Non Coopératifs (« ETNC ») : *la France et le conseil de l'Union Européenne (« UE ») mettent à jour la liste des ETNC - Arrêté n° ECOE2301091A du 3 février 2023 et communiqué de presse du conseil de l'UE du 14 février 2023***

Les Bahamas et les Îles Turques et Caïques sont ajoutés à la liste française des ETNC au sens des dispositions de l'article 238-0 A du CGI.

Les Îles Vierges britanniques, le Costa Rica, les Îles Marshall et la Russie ont été ajoutés à la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Pacte Dutreil et activité mixte : *la notion du faisceau d'indices doit être retenue pour déterminer l'éligibilité à l'exonération « Dutreil » - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 25 janvier 2023, n°20-23.137***

La Cour de Cassation rappelle que l'éligibilité d'une société qui exerce des activités mixtes à l'exonération « Dutreil » se fait en considération d'un faisceau d'indices, déterminés d'après la nature de l'activité de la société et les conditions de son exercice.

- **Cession d'un logement situé en France par des non-résidents : *pas d'exonération de la première cession lorsque le cédant est une Société Civile Immobilière (« SCI ») - Réponse ministérielle n°00328, publiée au Journal Officiel du Sénat du 2 février 2023***

Le gouvernement confirme que l'exonération en faveur des plus-values réalisées au titre de la première cession d'un logement en France (prévues par l'article 150 U, II, 2° du CGI) ne s'applique pas si le cédant est une SCI relevant du régime des sociétés de personnes, quand bien même ses associés non-résidents satisfont aux autres conditions prévues par la loi.

- **Cession d'un logement autre que la résidence principale : *exonération possible sur réclamation - Arrêt de la CAA de Marseille du 3 février 2023, n°20MA01299***

La CAA de Marseille juge que le bénéfice de l'exonération de la plus-value réalisée lors de la cession d'un logement autre que la résidence principale n'est pas conditionné à ce qu'il soit demandé à la date de cession de l'immeuble. Les contribuables qui remplissent les conditions pour bénéficier de cette exonération, mais ont omis d'en faire la demande dans l'acte de cession peuvent donc en demander le bénéfice par voie de réclamation, dans le délai prévu à l'article R 196-1 du LPF.